

UNDT/2024/083, Applicant

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal a observé que la lettre communiquant la décision contestée n'indiquait pas si l'Organe consultatif sur les demandes d'indemnisation (« ABCC ») avait pris en compte les circonstances exceptionnelles exposées par la requérante dans sa demande de réouverture de sa demande, qui expliquaient les raisons pour lesquelles elle n'avait pas respecté le délai de soumission.

Le Tribunal a donc estimé que la requérante avait réussi à établir que la décision de ne pas rouvrir sa demande était irrationnelle. Le Tribunal a jugé que la décision contestée était irrationnelle parce que l'ABCC avait ignoré des facteurs pertinents pour déterminer si, malgré le non-respect du délai de quatre mois, il existait des circonstances exceptionnelles justifiant l'examen de la demande.

En conséquence, le Tribunal a décidé de :

- a. Annuler la décision contestée pour défaut de l'ABCC d'examiner s'il fallait rouvrir l'affaire au motif qu'il existait des circonstances exceptionnelles qui avaient été négligées ; et
- b. Conformément à l'art. 10.4 du Statut du TCNU et sous réserve de l'accord du Secrétaire général, à communiquer au Tribunal dans les trois mois suivant la date du jugement, de renvoyer la demande du requérant au titre de l'appendice D de l'ABCC pour examen approprié des circonstances exceptionnelles telles que présentées par le requérant à l'appui d'une dérogation au délai de dépôt de quatre mois.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a contesté la décision de ne pas rouvrir sa demande d'indemnisation au titre de l'annexe D du Règlement du personnel.

Principe(s) Juridique(s)

Conformément à la jurisprudence constante du Tribunal, le Secrétaire général est investi du pouvoir discrétionnaire de décider s'il convient d'accorder une dérogation au délai légal pour déposer une demande d'indemnisation auprès de l'ABCC en raison de circonstances exceptionnelles. Toutefois, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité. L'Administration a l'obligation d'agir de bonne foi et dans le respect des lois applicables.

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte intégral du jugement

[Texte intégral du jugement](#)

Applicants/Appellants

Applicant

Entité

BNUCAH

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2023/056

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

23 Oct 2024

Duty Judge

Juge Honeywell

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Motifs

Décision administrative

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 10.4
- Appendix D

TCNU Statut

- Article 10.5(b)

Jugements Connexes

2021-UNAT-1133

2017-UNAT-725

UNDT/2018/002

2015-UNAT-524

2010-UNAT-084